



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00868

Numéro SIREN : 507 736 445

Nom ou dénomination : 39.23

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2014 sous le numéro de dépôt 3325

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

Monsieur DURUPT Jean Marc
2 route de Mirecourt
Zone le Reveilleux
54500 Vandoeuvre-les-Nancy

V/REF :

N/REF : 2008 B 868 / 2014-A-3325

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 28/07/2014, les actes suivants :

Acte notarié en date du 25/04/2013

- Cession de parts - Entre DEMESY Franck et MARTIN Jean

Statuts mis à jour en date du 25/04/2014

Concernant la société

39.23

Société à responsabilité limitée

397 rue de la Judée

54200 Toul

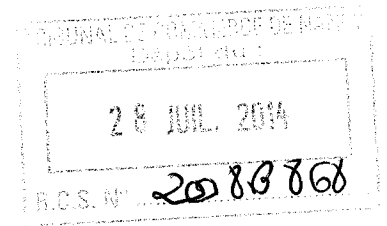
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3325 le 28/07/2014

R.C.S. NANCY 507 736 445 (2008 B 868)

Fait à NANCY le 28/07/2014,

LE GREFFIER ASSOCIE





11669602

ML/PM/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE VINGT CINQ AVRIL**

**A NANCY (Meurthe et Moselle), 2, Rue Georges de la Tour, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Matthieu LEONARD, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Pascal PETITJEAN et Matthieu LEONARD », titulaire d'un
Office Notarial à NANCY, 2, rue Georges de la Tour,**

**Avec la participation de Maître Eric TENETTE, notaire à
VANDOEUVRE LES NANCY, assistant le CEDANT.**

**A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur Franck Michel Lucien **DEMESY**, chef d'entreprise, époux de
Madame Sophie Caroline **THIRION**, demeurant à LANEUEVILLE-DEVANT-
NANCY (54410) 19, rue des Aulnois.

Né à NANCY (54000) le 10 octobre 1967.

Marié à la mairie de LANEUEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) le 24
août 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Monsieur Jean Charles **MARTIN**, gérant de société, demeurant à TOUL
(54200) 397 rue de la Judée.

Né à NANCY (54000) le 15 octobre 1973.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

CESSIONNAIRE non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré. Mais faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Désignation de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOUL du 11 août 2008, a été constituée la société dénommée EURL 39.23, ayant son siège social à TOUL (54200), 397 rue de la Judée.

Ladite société alors gérée par Monsieur Jean-Charles MARTIN, gérant et associé unique de la société.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 24 septembre 2009, il a été décidé, savoir :

- l'extension de l'objet social à la vente et à la réparation de cycles,
- le changement de la date de clôture de l'exercice social à l'effet de la fixer le 30 septembre,
- le changement de la dénomination sociale, la société étant désormais dénommée "39.23",
- l'augmentation du capital social d'une somme de trente neuf mille euros (39.000,00 eur) par l'émission de 3900 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire
- la refonte complète des statuts

Les statuts ont été mis à jour le 24 septembre 2009.

Caractéristiques actuelles de la société

La société EURL 39.23 présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans

Objet :

- la vente et la réparation de cycles,
- l'activité d'agent commercial pour la distribution de tous articles, matériels, produits et accessoires relevant du domaine du cycle, ainsi que l'achat, la vente la location de tels articles, matériels, produits et accessoires,
- l'activité de conseil et de développement commercial dans le domaine du sport en général,
- et plus généralement, toutes opérations quels qu'en soient la nature et les moyens relevant des domaines du sport et des loisirs.

Capital social : QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR)

Cession de titres : les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Exercice social : TRENTÉ SEPTEMBRE

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY, sous le numéro 507 736 445, depuis le 25 août 2008.

L

Droit au bail

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à VANDOEUVRE LES NANCY, 2, route de Mirecourt, qui lui a été loué par la SCI DEMAR société civile immobilière au capital de 385.000,00 euros, dont le siège est à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (54) 65, ter rue des Aulnois immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 518 107 404, suivant acte sous seing privé, à LANEUVEVILLE, le 1ER NOVEMBRE 2009.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 1ER NOVEMBRE 2009, moyennant un loyer mensuel hors taxes de deux mille quatre cent euros (2.400,00, eur) payable mensuellement et à terme à échoir.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris parfaite connaissance des conditions de ce bail.

Augmentation de capital social - émission de parts

Les 100 parts constituant le capital social lors de la constitution de la société, numérotées de 1 à 100, étaient initialement entièrement détenues par Monsieur Jean-Charles MARTIN, numérotées de 1 à 100.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 24 septembre 2009, susvisé, il a été décidé de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de trente neuf mille euros (39.000,00 eur) par l'émission de 3900 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire.

Répartition actuelle du capital social

Par suite des divers faits et actes ci-dessus relatés, le capital social s'élève désormais à la somme de 40.000,00 euros, divisé en 4000 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 4000, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Jean-Charles MARTIN, 2000 parts, numérotées de 1 à 2000.
- à Monsieur Franck DEMESY, 2000 parts, numérotées de 2001 à 4000.

Cession de parts - Agrément

Conformément aux articles L 223-14 et L 223-16, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'article 9 des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes : *"les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur"*.

En conséquence, la présente cession consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Est ici intervenu Monsieur Jean-Charles MARTIN, seul associé de la société 39.23; lequel après avoir pris connaissance de la présente cession a déclaré y donner son consentement et agréer le cessionnaire en qualité d'associé.

Origine de propriété des parts cédées

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de l'augmentation en capital en date du 24 septembre 2009.

Patrimoine sociétaire

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance du patrimoine de la société, tant actif que passif, en ce qu'il est lui-même associé de ladite société.

Par conséquent il dispense le **CEDANT** et le notaire soussigné de relater l'état détaillé du patrimoine et de la situation nette comptable de la société, sans recours possible à ce sujet.



Toutefois il est ici précisé que la société est débitrice de la banque CIC EST, société anonyme au capital de 225.000.000,00 EUR, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 31 Rue Jean Wenger-Valentin, identifiée au SIREN sous le numéro 754800712 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, par suite des concours financiers qu'elle lui a apportés, savoir :

- prêt professionnel numéro 20162403 d'un montant de 60.000,00 eur.
- prêt professionnel numéro 20162405 d'un montant de 35.000,00 eur.

Le **CEDANT** a régularisé un engagement de caution pour garantir lesdits prêts.

Aux termes d'un courrier en date du 17 avril 2013 demeuré ci-annexé, le créancier a donné son *"accord de désolidarisation totale de Monsieur DEMESY Franck concernant les deux engagements de caution suivants :*

- caution de 39000 € du 03/12/2009 en garantie du prêt n° 20162403 de 60000 €
- caution de 21000 € du 31/05/2011 en garantie du prêt n° 20162405 de 35000 €"

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 2000 parts sociales, numérotées de 2001 à 4000, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée "39.23".

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est à l'instant même intervenue :

Madame Sophie Caroline **THIRION**, secrétaire, épouse de Monsieur Franck Michel Lucien **DEMESY**, demeurant à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) 65 Ter rue des Aulnois.

Née à NANCY (54000) le 11 avril 1970.

Mariée à la mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) le 24 août 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représentée par Mademoiselle Elisabeth PETITJEAN, notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à NANCY (54000) 2 rue Georges de la Tour en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LANEUVEVILLE, du 25 avril 2013, dont l'original est demeuré ci-annexé.

✓

A l'effet de :

- déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et n'avoir aucune revendication à formuler à ce sujet.
- et par application de l'article 1424 du Code civil, donner son consentement sans restriction à la cession de parts, autorisant par ailleurs son conjoint à en percevoir seul le prix.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué ce paiement au moyen de fonds lui provenant en totalité d'un prêt qui lui est consenti par le CIC EST, ainsi constaté par un acte authentique reçu ce jour par Maître Matthieu LEONARD, notaire soussigné.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** et la **CESSIONNAIRE** conviennent d'un commun accord de ne stipuler aux présentes aucune clause de non-concurrence.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SÉQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant de trente-cinq mille euros (35.000,00 eur) au 30 septembre 2012.

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour, ledit **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Jean-Charles MARTIN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi

✓

qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Répartition des parts sociales

La présente cession étant consentie et acceptée, la répartition des parts sociales entre les associés a donc été modifiée.

En conséquence, il est convenu que l'article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES, aurait dorénavant la rédaction suivante :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR) divisé en 4000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés savoir :

- à Monsieur Jean-Charles MARTIN, 4000 parts, numérotées de 1 à 4000, ci 4000 parts.*
- Egal au nombre de parts composant le capital social, 40.000,00, ci 4000 parts."*

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable :

Nombre de parts cédées : 2000

Nombre total des parts : 4000

Le calcul est le suivant : $2000 \times 23.000 / 4.000$, soit 11500,00 eur

Montant du prix de cession : VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)

Montant taxable : 8500,00 EUR :

Droits : $8500,00 \text{ EUR} \times 3,00\% = 255,00 \text{ EUR}$

Plus-value

Les dispositions ci-après extraites des articles 150-0 A 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du CEDANT.



Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le **CEDANT**, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC du Code général des impôts et de la non application du prélèvement libératoire, ces gains sont soumis à l'impôt sur le revenu, sachant qu'un abattement est pratiqué le cas échéant sur ces gains selon la durée de détention des titres.

Le **CEDANT** est informé de l'existence d'une possibilité d'exonération en tout ou partie de la plus-value en cas de réinvestissement, les modalités d'application de cette exonération, pourcentage et délai, étant fixées par l'article 150-0 D bis du Code général des impôts.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
- et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

Il est ici précisé que les honoraires du notaire soussigné, préalablement acceptés par le **CESSIONNAIRE**, ont été établis d'un commun accord à la somme, hors taxe, de mille cent euros (1.100,00 euros) soit taxe sur la valeur ajoutée incluse (19,60%), la somme de mille trois cent quinze euros et soixante cents (1.315,60 euros).

Le notaire soussigné a rappelé au **CESSIONNAIRE** les termes de l'article 4 du décret numéro 78-262 du 8 Mars 1978 modifié, portant tarif des notaires :

« Les notaires sont rémunérés pour les services rendus dans l'exercice des activités non prévues au titre II et compatibles avec la fonction notariale par des honoraires fixés d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le Juge chargé de la taxation.

« Sont notamment rémunérées, conformément à l'alinéa précédent, les consultations données par les notaires.

« Dans tous les cas, le client doit être préalablement averti par écrit du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir. »

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en leurs domiciles respectifs.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ✓
- blanc barré : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : ✓

Paraphes

✓

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 8 pages

Contenant :

- ✓ renvoi approuvé
- ✓ barre tirée dans des blancs
- ✓ ligne entière rayée
- ✓ chiffre rayé nul
- ✓ mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

The image shows a circular notary seal. The text around the perimeter of the seal is partially legible and appears to read 'NOTAIRE' at the top and 'VENELLES' at the bottom. In the center of the seal, there is a large, stylized signature in black ink.

« 39.23 »
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : TOUL (Meurthe et Moselle)
397, rue de la Judée

507 736 445 RCS NANCY

STATUTS

Mise à jour du 25 AVRIL 2013



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

[Signature]

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la vente et la réparation de cycles,
- l'activité d'agent commercial pour la distribution de tous articles, matériels, produits et accessoires relevant du domaine du cycle, ainsi que l'achat, la vente, la location de tels articles, matériels, produits et accessoires,
- l'activité de conseil et de développement commercial dans le domaine du sport en général,
- et plus généralement, toutes opérations quels qu'en soient la nature et les moyens relevant des domaines du sport et des loisirs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 39.23 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 397, rue de la Judée à TOUL (Meurthe et Moselle).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de MILLE (1000) euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 24 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE NEUF MILLE (39 000) euros en numéraire, pour être porté à QUARANTE MILLE (40 000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40 000) euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE (4000) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Charles MARTIN	4000 parts
numérotées de 1 à 4000	

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant aux apports des Associés à la constitution, à une augmentation de capital en date du 24 septembre 2009 et à une cession de parts sociales en date du 25 avril 2013.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales sont toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Si le conjoint exerce son droit de revendication, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit de quelque personne que ce soit est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Il en sera de même en cas de dissolution de Pacs.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins de 10 % du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le trente septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.